

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1753/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 25/06/2019

Affaire

Monsieur Abdoul WAHAB

(SCPA ADOU & BAGUI)

Contre

Madame DIABY Monsa

(Cabinet VIRTUS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur Abdoul WAHAB recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur Abdoul WAHAB bien fondé en son opposition ;

Dit que la créance n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Rejette la demande en recouvrement de Madame DIABY Monsa ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq Juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, OHOUO JUDITH MARINA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Abdoul WAHAB, né le 02/012/1989 à Abidjan Yopougon, de nationalité Nigérienne, commerçant, domicilié à Abidjan Cocody Cité des Arts, Cel : 46 11 11 95 ;

Lequel a pour Conseil, la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Avenue Abdoulaye FADIGA, Cité Esculape, face BCEAO, Bâtiment K, 5^{ème} étage, Porte K5 Tel : 20 21 88 77, Télécax : 20 21 65 93 ;

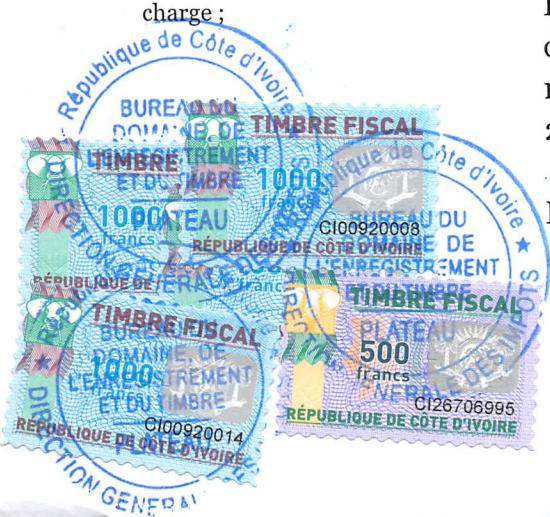
Demanderesse d'une part ;

Et

Madame DIABY Monsa, née le 25/05/1970 à Séguéla, de nationalité Ivoirienne, assistante sociale, domiciliée à Abidjan Cocody II Plateaux Vallon, à côté de la petite poste, villa n°11, 01 BP 29 Abidjan 01, Tel : 20 22 82 31/07 06 17 38 ;

Laquelle a pour conseil, le cabinet VIRTUS, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan Plateau, Boulevard 20-22, Clozel, résidence les Acacias, 2^{ème} étage, 08 BP 1851 Abidjan 08, Tél : (225) 20 24 27 25, Cél : 41 89 27 42, Fax : (225) 20 24 27 26 ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 14 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 Mai 2019 pour régularisation de la constitution de la SCPA ADOU & BAGUI ;
A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°824/2019 du 05 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 11 Juin 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Avril 2019, Monsieur Abdoul WAHAB a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1270/2019 rendue le 03 Avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à Madame DIABY Monsa, la somme de 29.980.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Monsieur Abdoul WAHAB le 11 Avril 2019 et celui-ci a assigné Madame DIABY Monsa à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Mai 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, Monsieur Abdoul WAHAB explique qu'il est en relation d'affaires avec Madame DIABY Monsa qui lui fournit des produits vivriers dont il s'acquitte du prix après la vente ;

Il ajoute qu'au mois de Mars 2019, Madame DIABY Monsa lui a livré 22 palettes d'oignons et 24 palettes de pommes de terre et que 48 heures après cette livraison, il a constaté que 1700 sacs d'oignons et 2050 sacs de pommes de terre étaient avariés et improches à la commercialisation ;

Il déclare qu'en matière de denrée périssable, il est d'usage que la qualité ne s'apprécie pas au jour de la livraison, mais au moins une semaine après celle-ci, en tenant compte des conditions de transport et de conservation ;

Il indique qu'après avoir constaté l'avarie des produits livrés, il en a informé immédiatement Madame DIABY Monsa qui a dépêché sur les lieux son employé, le nommé Bakayoko, en présence de qui un constat contradictoire a été fait par exploit d'huissier ;

Il fait noter qu'en dépit de ce constat contradictoire, par exploit en date du 05 Avril 2018, Madame DIABY Monsa l'a sommé de lui payer la somme de 18.268.500 F CFA représentant le prix de la marchandise livrée et par exploit en date du 02 Mai 2018, l'a assigné devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement du même montant ;

Il déclare que Madame DIABY Monsa ayant été déclarée irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable, a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une ordonnance le condamnant à lui payer la somme de 29.980.000 F CFA représentant le prix de sa marchandise ;

Monsieur Abdoul WAHAB allègue la violation de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Sur l'incertitude de la créance, il explique que dans son exploit de sommation interpellative en date du 02 Mai 2018, Madame DIABY Monsa a réclamé le paiement de la somme de 18.268.500 F CFA représentant le reliquat du prix de la marchandise livrée, alors que dans sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer, il a réclamé la somme de 29.980.000 F CFA, expliquant que ce nouveau montant résulte de son grand livre qui retrace les opérations commerciales liant les deux parties ;

Il déclare qu'il s'agit d'une pièce interne à la comptabilité de

Madame DIABY Monsa qui ne peut lui être opposé et constituer objectivement la preuve de la réclamation de celle-ci ;

Par ailleurs, fait-il valoir, conformément aux prix arrêtés entre les parties, la valeur marchande de 1700 sacs d'oignons est de 6.800.000 F CFA, à raison de 4000 F CFA le sac, et celle de 2050 sacs de pommes de terre est de 10.250.000 F CFA, à raison de 5000 F CFA la sac, soit au total la somme de 17.050.000 F CFA et non celle de 18.268.500 F CFA ;

Il déclare que la marchandise livrée étant avariée, la créance réclamée n'est pas certaine ;

Sur le défaut de liquidité de la créance, il déclare que le montant de la créance réclamée est tantôt de 18.268.500 F CFA, tantôt de 29.980.000 F CFA ;

Par ailleurs, fait-il valoir, la marchandise étant avariée, n'a aucune valeur marchande ;

Sur le caractère non exigible de la créance, il déclare qu'il n'a pu s'acquitter du prix d'une bonne partie de la marchandise livrée, celle-ci étant avariée ;

Il ajoute que cette perte est à la charge du fournisseur, de sorte que la valeur vénale de la marchandise avariée n'est pas exigible ;

Aussi, soutient-il, c'est à tort que Madame DIABY Monsa a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Il sollicite en conséquence sa rétractation ;

En réplique, Madame DIABY Monsa explique que courant année 2018, Monsieur Abdoul WAHAB l'a approchée en vue de faire livrer des marchandises ;

Elle ajoute que les commandes étaient verbales et que Monsieur Abdoul WAHAB devait s'acquitter du prix des marchandises à la livraison, ce qu'il ne respectait pas en procédant à des paiements successifs ;

Elle déclare que sur la livraison qui lui a été faite en Février 2018, Monsieur Abdoul WAHAB restait lui devoir, à l'entame du mois d'Avril 2018, la somme de 18.268.500 F CFA ;

Elle indique que Monsieur Abdoul WAHAB ayant protesté à

l'encontre de la sommation de payer qu'elle lui a servi le 05 Avril 2018, elle l'a attrait devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en vue d'obtenir sa condamnation à lui payer le montant susvisé ;

Ayant été déclarée irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable et eu égard à la mauvaise foi de Monsieur Abdoul WAHAB, elle a décidé de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes que celui-ci restait lui devoir ;

Elle précise que sur des volumes de commandes livrées d'un montant total de 56.475.000 F CFA, Monsieur Abdoul WAHAB n'a payé que la somme de 26.495.000 F CFA, de sorte qu'il reste lui devoir celle de 29.980.000 F CFA ;

Elle déclare que c'est en considération des pièces produites, que la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a fait droit à sa requête en lui délivrant une ordonnance d'injonction qui condamne le demandeur à l'opposition à lui payer la somme de 29.980.000 F CFA ;

Sur la discordance alléguée des montants réclamés, elle déclare que la somme de 18.268.500 F CFA constitue le solde du coût des deux derniers conteneurs que Monsieur Abdoul WAHAB a reçu en Février 2018 et que celle de 29.980.000 F CFA représente le montant de la totalité de sa créance dans ses livres à l'égard de celui-ci ;

Sur la force probante des pièces comptables produites au soutien de sa requête aux fins d'injonction de payer, Madame DIABY Monsa déclare que cela résulte des articles 13 et 15 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général aux termes desquels, « Tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir un journal enregistrant au jour le jour, ses opérations commerciales.

Il doit également tenir un grand livre, avec balance générale récapitulative, ainsi qu'un livre d'inventaire », et « Les livres de commerce visés à l'article 13 ci-dessus et régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour constituer une preuve entre commerçants » ;

Ainsi, soutient-elle, la force probante des pièces produites est indéniable ;

Sur la prétendue avarie des marchandises, elle déclare qu'alors que dans son acte d'opposition Monsieur Abdoul WAHAB déclare avoir constaté l'avarie des marchandises 48 heures après leur livraison, le procès-verbal de constat dressé à la requête de celui-ci mentionne que les dégâts sont survenus au bout d'une semaine après la

livraison ;

En réalité, soutient-elle, le constat excipé a été dressé plus de 20 jours après la livraison des marchandises ;

Elle précise que les produits alimentaires importés ne sortent du port qu'après un contrôle de qualité rigoureux des services étatiques compétents, de sorte que la marchandise livrée était irréprochable ;

Elle ajoute que s'il y a eu avarie, cela ne peut qu'être liée aux conditions de conservation des produits par Monsieur Abdoul WAHAB ;

Elle indique qu'aux termes de l'article 1641 du Code Civil, le vendeur ne répond que « des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent improches à l'usage auquel on la destine » ;

Elle fait valoir que s'agissant de denrées alimentaires, leur état de putréfaction à la livraison ne pouvait échapper au demandeur à l'opposition aussi bien du point de vue visuel qu'olfactif, de sorte qu'elle ne peut répondre des dommages allégués ;

Par ailleurs, fait-elle noter, la désignation dans le procès-verbal de constant de son prétendu préposé présenté comme étant le nommé Bakayoko, sans aucune autre précision sur son identité et son adresse, ne confère pas audit procès-verbal de constat, son caractère contradictoire ;

Elle déclare qu'il s'agit d'une pièce manifestement confectionnée pour les besoins de la cause et sollicite qu'elle soit écartée des débats ;

Aussi, soutient-elle, la créance alléguée est certaine, liquide et exigible ;

Elle sollicite en conséquence Monsieur Abdoul WAHAB soit déclaré mal fondé en son opposition ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de Monsieur Abdoul WAHAB est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Elle est liquide lorsque son montant est connu en argent et exigible lorsque son paiement n'est affecté d'aucun terme ou condition ;

En l'espèce, Monsieur Abdoul WAHAB soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivie n'est pas certaine, motif pris de ce qu'une partie de la marchandise qui lui a été livrée est avariée ;

Madame DIABY Monsa résiste à cette action en soutenant avoir livré à Monsieur Abdoul WAHAB, une marchandise en parfait état de commercialisation et ajoute que s'il y a avarie, elle ne peut être due

qu'aux conditions de conservation de la marchandise par celui-ci ;

Il est acquis que les exploits d'huissier font foi jusqu'à preuve contraire ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, que suivant « PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE MARCHANDISES ABIMEES » dressé le 19 Mars 2019 à la requête de Monsieur Abdoul WAHAB, Maître GUEI A. Sévérin, Huissier de Justice à Yopougon, a fait les constatations suivantes : « *Effectivement, j'ai trouvé en ces lieux des sacs qui contenaient des oignons de couleur noirâtre et des sacs qui contenaient des pommes de terre apparemment couvertes de moisissure, signe de détérioration avancée de la marchandise, le tout matérialisé par des prises de vue ;* *Après les constatations, les mille sept cent (1700) sacs d'oignons et les deux mille cinquante sacs de pommes de terre abîmés ont été évacués et mis à la poubelle du marché » ;*

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal susvisé, que les constatations de l'huissier instrumentaire ont été faites en présence du nommé Bakayoko, un employé de Madame DIABY Monsa qui, auditionné, a fait la déclaration suivante : « *Je n'ai rien à dire. Monsieur Abdoul a appelé Madame DIABY épouse CHERIF, ma patronne pour lui dire que la marchandise qu'elle lui a livrée était abîmée. Ma mission est de venir vérifier l'information, donc de constater l'état de la marchandise et rendre compte » ;*

Madame DIABY Monsa conteste le caractère contradictoire du procès-verbal de constat en date du 19 Mars 2018, motif pris de ce qu'elle n'a commis aucun de ses préposés pour la représenter aux opérations de constat allégué ;

Toutefois, il est constant comme résultant aussi bien du « PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE MARCHANDISES ABIMEES » dressé le 19 Mars 2019 par Maître GUEI A. Sévérin, Huissier de Justice à Yopougon que des déclarations des parties elles-mêmes, qu'une partie de la marchandise livrée à Monsieur Abdoul WAHAB par Madame DIABY Monsa est avariée ;

Monsieur Abdoul WAHAB soutient qu'en raison de cette avarie, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas due ;

L'existence de la créance de Madame DIABY Monsa est donc contestée ;

Ladite créance n'est donc pas certaine ;

Les trois caractères exigés par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution étant cumulatifs, le défaut de l'un induit que la créance ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Il y a lieu de rejeter la demande en recouvrement de Madame DIABY Monsa ;

Sur les dépens

Madame DIABY Monsa succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Abdoul WAHAB recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur Abdoul WAHAB bien fondé en son opposition ;

Dit que la créance n'est pas certaine et ne peut être recouvrée selon la procédure d'injonction de payer ;

Rejette la demande en recouvrement de Madame DIABY Monsa ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N^oQQ: 0339753

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 06 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F^o..... 60

N^o..... 1258 Bord..... 479.1 13

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

Signature

S. Bury

C. Bury

ENREGISTREUR DE LA PROPRIÉTÉ

BITTER SWEET